



Rhône-Alpes Région

PROTOCOLE D'ACCORD ETAT-REGION

VU :

La loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,
La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,
La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005,
Le contrat de plan Etat-Région 2000-2006 signé le 16 mars 2000 et notamment son programme V,
La convention d'application du volet territorial du contrat de plan relative au contrat de développement de pays signée par l'Etat et la Région le 19 avril 2001,
La délibération n° 04.02.640 du Conseil régional en date 18 novembre 2004 définissant le Plan régional pour l'emploi,

ENTRE :

L'Etat, représenté par le Préfet de la Région Rhône-Alpes
ainsi que, pour l'action éducatrice, par les recteurs des académies de Grenoble et de Lyon

Et

La Région Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil Régional

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'emploi est la préoccupation première des citoyens. Le chômage, l'exclusion et la précarité sont des réalités pour nombre de Rhônalpins. En effet, malgré de nombreux atouts, la région connaît des fractures sociales et territoriales lourdes générées par le chômage et l'exclusion.

L'urgence et la gravité de la situation imposent une mobilisation large, renouvelée et mieux coordonnée des décideurs publics et de l'ensemble des acteurs.
En effet, si la diversité des interventions et des initiatives est source de richesse, elle conduit également à la segmentation de l'action.

La nécessaire optimisation des moyens et l'amélioration de l'efficacité des politiques d'emploi, de formation et d'insertion amènent à rechercher, dans le respect des

compétences des différents acteurs, une articulation plus étroite entre ces différentes politiques, une complémentarité plus forte entre les outils et instruments mis en œuvre, ainsi qu'une adaptation plus pertinente aux besoins des publics, des entreprises et des territoires.

Dans cette optique et par le présent protocole, l'Etat et la Région Rhône-Alpes entendent manifester leur volonté de coopérer, selon des principes communs à une territorialisation renforcée de leurs politiques d'emploi et de formation.

Cette volonté s'inscrit dans l'axe 5 « Mieux coordonner les politiques de l'emploi à l'échelon territorial » du programme V « Agir pour l'emploi » du contrat de plan Etat/Région 2000-2006.

Elle n'épuise pas l'ensemble des interventions en matière d'emploi et de formation des signataires, mais vise à renforcer l'impact territorial des politiques qu'ils conduisent.

La présente convention s'organise autour de 4 objectifs :

- la recherche de périmètres communs,
- la réalisation de diagnostics communs Emploi-Formation sur chacun des périmètres,
- une mise en synergie des plans d'action de chacun, une cohérence des programmations des outils et des mesures de chacun au niveau des territoires,
- la mise en place d'instances communes de concertation et de pilotage des politiques publiques au niveau des territoires.

Article 1 - OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de fixer les principes généraux de l'action des signataires en faveur d'un renforcement de la territorialisation des politiques d'emploi et de formation.

Ces principes constitueront le cadre de référence d'éventuels accords complémentaires ou de conventions destinées à la mise en œuvre des politiques locales de l'emploi et de la formation.

Article 2 - LA RECHERCHE DE PERIMETRES COMMUNS

Les territoires d'intervention identifiés devront être reconnus comme des espaces de projet, ayant fait leur preuve en termes de coopération et de construction de stratégies communes entre les collectivités territoriales et les autres acteurs locaux.

Dans un souci d'opérationnalité, les périmètres résulteront d'une recherche de cohérence entre les zones d'emploi INSEE, les zones actuelles de territorialisation du service public de l'emploi, les territoires en émergence des futures maisons de l'emploi, les bassins de formation de l'Education Nationale et les périmètres des contrats globaux de développement, des contrats de développement Rhône-Alpes ou des contrats de développement de pays Rhône-Alpes.

La recherche de ces périmètres communs sera menée en concertation avec les collectivités territoriales concernées au premier rang desquels les Départements.

Article 3 - LA CONSTRUCTION DE DIAGNOSTICS PARTAGES

Dans la démarche de territorialisation, l'Etat et la Région s'engagent à bâtir des diagnostics locaux communs en liaison avec les Départements et les autres collectivités concernées permettant de partager une analyse objective des constats, des besoins économiques et des besoins des publics, identifier des enjeux et construire les réponses appropriées en matière de cohésion sociale, d'emploi et de formation professionnelle initiale et continue.

Le diagnostic local se construira en référence aux documents publics et analyses déjà existantes, il s'agit notamment :

- des diagnostics des SPEL et SPED, des données, études, démarches produites par les membres du Service public de l'emploi (ANPE, AFPA, DR et DDTEFP...), les Rectorats (et notamment les analyses de parcours de formation et d'insertion des jeunes), l'INSEE et l'OREFRA, les Assedic, les collectivités locales et territoriales,
- des analyses sectorielles contractualisées avec les branches professionnelles dans les contrats d'objectifs,
- des schémas régionaux et notamment le PRDF,
- des productions de l'observatoire des mutations économiques piloté par l'Etat et la Région.

Les éléments de diagnostic partagé feront l'objet d'une réactualisation au moins une fois par an. L'Etat et la Région s'engagent à partager de manière permanente des éléments d'informations susceptibles de faire évoluer le diagnostic et les actions en découlant.

Article 4 - LA RECHERCHE DE PLANS D'ACTION COMMUNS

A partir de diagnostics cohérents et partagés, tout en gardant leur autonomie et prérogatives d'organisation et d'action, l'Etat et la Région rechercheront, en concertation avec les Conseils généraux et les collectivités territoriales compétentes en matière d'emploi, des convergences d'objectifs et de moyens, dans un souci d'efficacité de l'action publique, d'optimisation et de rationalisation des moyens.

L'Etat et la Région inciteront les Départements et les autres collectivités, les acteurs socio-économiques à s'associer à l'élaboration de plans d'action territoriaux communs. Ces plans permettront d'assurer la cohérence et la complémentarité des interventions de chacune des parties.

Ces plans seront soumis à la validation des collectivités publiques concernées. Ils constitueront un cadre de cohérence, chaque collectivité conservant la décision de mise en œuvre des actions relevant d'elle.

Article 5 - LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF LOCAL DE CONCERTATION ET DE PILOTAGE AU SEIN D'UNE INSTANCE COMMUNE

L'Etat et la Région souhaitent associer l'ensemble des collectivités territoriales intéressées, notamment les Conseils généraux, et favoriser l'implication des acteurs locaux en faveur d'une approche partagée des problématiques « emploi, formation professionnelle initiale et continue » et dans le cadre d'un dialogue social territorialisé.

Ils proposeront aux partenaires locaux de constituer une instance de concertation chargée de l'élaboration d'un diagnostic et d'un plan d'actions, centrés sur les enjeux territoriaux, ainsi que d'un dispositif de suivi de la mise en œuvre de ce plan.

Cette instance commune devra être portée par une structure locale et notamment par les maisons de l'emploi au fur et à mesure de leur labellisation. Elle pourra dans un premier temps être adossée, en fonction des territoires, à l'EPCI porteur du contrat de développement local ou au comité de bassin d'emploi ou à toute autre structure reconnue comme pertinente.

Cette instance associera l'ensemble des acteurs locaux par la mise en place de collèges réunissant des représentants de l'Etat, des représentants des collectivités locales, des représentants des partenaires sociaux, des acteurs socio-économiques et des citoyens.

Cette instance constituera le lieu pertinent d'information réciproque, de mise en cohérence et de coordination des actions, de mutualisation des moyens, d'impulsion d'actions innovantes, répondant aux enjeux du territoire.

L'Etat et la Région chercheront à optimiser les moyens techniques afin de pouvoir mettre à disposition des acteurs locaux des moyens en ingénierie et en animation permettant de suivre l'élaboration des projets.

Cette instance s'attachera à évaluer, rendre compte des résultats d'une politique locale de l'emploi et de la formation en dépassant l'analyse de la performance des outils mis à disposition.

Article 6 - CALENDRIER ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la territorialisation (composition, pilotage et fonctionnement des instances ...) seront déclinées dans un second temps et renverront à des conventions cadre particulières entre l'Etat, la Région et la structure porteuse de l'instance de concertation.

Un premier accord sur les périmètres d'ores et déjà communs sera trouvé au premier semestre 2005, en accord avec les partenaires locaux, afin d'installer dans les meilleurs délais, les nouvelles instances et d'engager les diagnostics communs puis les plans d'actions. Pour les autres territoires, la concertation sera poursuivie au second semestre.

Les diagnostics et plans d'actions communs seront définis courant 2005 de façon progressive.

Article 7 - SUIVI DU PROTOCOLE D'ACCORD

Afin de veiller au bon déroulement de cet accord, un comité technique associant des représentants de l'Etat et de la Région se réunira une fois par trimestre. Ce groupe aura pour objet de dresser un bilan des activités au CCREFP, au SPER et à l'Assemblée Plénière de la Région dans le cadre du dispositif global d'évaluation du Plan régional pour l'emploi, au moins une fois par an.

Article 8 - DUREE

Le présent accord à une durée de trois ans renouvelables après concertation entre les signataires.

Le 5 juillet 2005

Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,

Le Président du Conseil régional,

Jean-Pierre LACROIX

Jean-Jack QUEYRANNE

Le Recteur de l'Académie de Lyon,

Le Recteur de l'Académie de Grenoble,

Alain MORVAN

Marcel MORABITO